



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2023-123

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2023

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SACL/BADS

65-2023-04-18-00004 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine à Arrens-Marsous (2 pages)	Page 3
65-2023-04-18-00007 - Arrête portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine à Arrens-Marsous (2 pages)	Page 6
65-2023-04-18-00008 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine à Artalens-Souin (2 pages)	Page 9

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-04-18-00004

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine à Arrens-Marsous



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement construction logement

Arrêté préfectoral n° 65-2023-04-18-00004

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune d'Arrens-Marsous

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Brua le 21 octobre 2022 afin d'aménager une grange foraine, située sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous, 87 route du col du Soulor, parcelles cadastrées A n° 48 et 49, pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 15 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 08 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 16 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 26 janvier 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous, parcelles cadastrées A n° 48 et 49, 87 route du col du Soulor, à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur).
- les menuiseries seront consolidées avec un encadrement en madrier de bois de 15 cm.
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.


ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, **la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés**. La commune est, dans ces conditions, libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des Territoires, et le maire d'Arrens-Marsous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur Brua, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **18 AVR. 2023**

Le préfet

Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-04-18-00007

Arrête portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine à Arrens-Marsous



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement construction logement

Arrêté préfectoral n° 65 - 2023 - 04 - 18 - 0000 7

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune d'Arrens-Marsous

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Drouet le 19 juillet 2022 afin d'aménager une grange foraine, située sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous, lieu-dit « Science », parcelles cadastrées A n° 169 à 172, pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 20 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 29 août 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 16 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 26 janvier 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous, parcelles cadastrées A n° 169 à 172, lieu-dit « Science », à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- la toiture sera réalisée en ardoise naturelle au clou.
- les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur).
- les menuiseries seront consolidées avec des encadrements en madrier de bois de 15 cm.
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, **la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés**. La commune est, dans ces conditions, libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des Territoires, et le maire d'Arrens-Marsous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur Drouet, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **18 AVR. 2023**

Le préfet


Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-04-18-00008

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine à Artalens-Souin



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement construction logement

Arrêté préfectoral n° 65-2023-04-18-00008

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune d'Artalens-Souin

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Madame Carrère le 14 novembre 2022 afin d'aménager une grange foraine, située sur le territoire de la commune d'Artalens-Souin, lieu-dit « La Couture », parcelles cadastrées B n° 27, 28, 29, 30 et 47, pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 20 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 16 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 26 janvier 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune d'Artalens-Souin, parcelles cadastrées B n° 27, 28, 29, 30 et 47, lieu-dit « La Couture », à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur).
- les menuiseries seront consolidées avec un encadrement en madrier de bois de 15 cm.
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est, dans ces conditions, libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des Territoires, et la maire d'Artalens-Souin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Madame Carrère, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **18 AVR. 2023**

Le préfet


Jean SALOMON